

Ordonnance

relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international

(Ordonnance PIC, OPICChim)

du 10 novembre 2004

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 19, al. 2, let. a et d, et 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)¹,

vu les art. 29 et 39, al. 1^{bis}, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,

vu la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention PIC)³,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance instaure un système de notification et d'information pour l'importation et l'exportation de certaines substances et préparations dont l'emploi est interdit ou strictement réglementé en raison de leurs effets sur la santé de l'être humain ou sur l'environnement.

² Elle permet à la Suisse de participer à la procédure internationale de notification et à la procédure internationale de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC) pour certaines substances et préparations dangereuses, conformément à la Convention PIC.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux substances et aux préparations qui appartiennent à l'une des catégories définies à l'annexe III de la Convention PIC (pesticide, préparation pesticide extrêmement dangereuse ou produit à usage industriel) et:

RS 813.132

¹ RS 813.1; RO 2004 4763

² RS 814.01

³ RS 0.916.21

- a. qui sont interdites ou strictement réglementées en Suisse, en raison de leurs effets sur la santé ou l'environnement (annexe 1), ou
 - b. qui sont soumises à la procédure PIC (annexe 2).
2. Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance:
- a. les stupéfiants et les substances psychotropes;
 - b. les matières radioactives;
 - c. les déchets;
 - d. les armes chimiques;
 - e. les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments à usage humain ou vétérinaire;
 - f. les denrées alimentaires;
 - g. les substances et préparations employées comme additifs alimentaires;
 - h. les substances et préparations importées, lorsque les quantités importées sont adaptées à l'usage prévu et qu'elles sont assez petites pour ne pas risquer de porter atteinte à la santé de l'être humain ou à l'environnement, à condition qu'elles soient destinées:
 - 1. à des fins de recherche et d'analyse, ou
 - 2. à l'usage personnel d'un particulier.

Section 2 Obligations de l'exportateur et de l'importateur

Art. 3 Annonce d'exportation

¹ Toute personne qui entend exporter une substance ou une préparation figurant à l'annexe 1 à destination d'une Partie importatrice liée par la Convention PIC doit communiquer à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP), au plus tard 30 jours avant la première exportation, par année civile et par Partie importatrice, les renseignements suivants:

- a. son nom et son adresse;
- b. le nom et l'adresse de l'importateur;
- c. le nom et l'identité de la substance, ou le nom, l'identité et la teneur (en %) de tous les composants de la préparation (dénomination chimique, avec les numéros CAS correspondants) tombant sous le coup de la présente ordonnance, ainsi que les noms commerciaux correspondants;
- d. la quantité que l'exportateur entend exporter durant l'année en cours;
- e. le pays d'importation;
- f. les propriétés dangereuses ainsi que les symboles et indications de danger prévus sur l'étiquette;

- g. les mesures à prendre en cas d'accident, les mesures d'élimination correcte et les autres mesures de précaution visant par exemple à réduire toute exposition ou émission;
 - h. les usages prévus;
 - i. la date d'exportation prévue;
 - j. la fiche de données de sécurité au sens de l'art. 38, al. 4, de l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances (Osubst)⁴.
- ² Aucune annonce d'exportation n'est requise:
- a. si la substance ou la préparation considérée figure à l'annexe 2;
 - b. si, pour ladite substance ou préparation, la Partie importatrice a adressé une réponse au Secrétariat PIC, au sens de l'art. 10, al. 2, de la Convention PIC;
 - c. si le Secrétariat PIC a transmis la réponse aux Parties, conformément à l'art. 10, al. 10, de la Convention PIC.

Art. 4 Restrictions d'exportation

¹ Les exportateurs sont tenus d'observer les décisions d'importation des Parties.

² L'exportation de substances et de préparations figurant à l'annexe 2 est interdite à destination d'une Partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa décision d'importation ou qui a communiqué une réponse provisoire indiquant qu'elle n'a pas encore pris de décision provisoire.

³ L'interdiction visée à l'al. 2 ne s'applique pas:

- a. s'il s'agit de substances ou de préparations qui, à la date de l'importation, sont enregistrées auprès de la Partie importatrice;
- b. s'il s'agit de substances ou de préparations dont on a la preuve qu'elles ont déjà été employées ou importées dans la Partie importatrice et pour lesquelles aucune mesure de réglementation n'a été prise en vue d'en interdire l'emploi, ou
- c. si l'exportateur a reçu de la Partie importatrice un consentement explicite en vue de l'importation.

Art. 5 Renseignements

¹ Toute personne qui exporte une substance ou une préparation figurant à l'annexe 1 ou 2 doit l'étiqueter en tenant compte des normes internationales pertinentes, en mentionnant au moins les informations suivantes:

- a. le nom du fabricant;
- b. la dénomination chimique ou les noms commerciaux;
- c. les risques pour l'être humain et l'environnement ainsi que les mesures de protection correspondantes.

⁴ RS 814.013

² Toute personne qui exporte une substance ou une préparation figurant à l'annexe 1 ou 2 pour l'utilisation à titre professionnel ou commercial, doit envoyer à chaque destinataire une fiche de données de sécurité.

³ L'étiquetage au sens de l'al. 1 et la fiche de données de sécurité doivent être libellés dans au moins une des langues officielles de la Partie importatrice, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable. Dans les autres cas, il y a lieu de choisir la langue étrangère la plus répandue dans le pays d'importation.

⁴ Toute personne qui déclare une substance ou une préparation comme étant «exempte de permis» au sens de l'art. 20 de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens (OCB)⁵ confirme par là:

- a. s'agissant d'une substance ou d'une préparation figurant à l'annexe 1: que l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 3 de la présente ordonnance est satisfaite;
- b. s'agissant d'une substance ou d'une préparation figurant à l'annexe 2: que les restrictions d'exportation au sens de l'art. 4 de la présente ordonnance sont respectées.

⁵ Toute personne qui exporte une substance ou une préparation figurant à l'annexe 2 doit inscrire sur les documents d'expédition le code HS à 6 chiffres de l'Organisation mondiale des douanes, dans la mesure où il est disponible, conformément à l'art. 13, al. 1, de la Convention PIC.

Art. 6 Annonce annuelle d'exportation

¹ Toute personne qui exporte des substances ou des préparations figurant à l'annexe 2 doit communiquer à l'OFEFP, une fois par année, le type et la quantité de substances ou de préparations ainsi que les pays d'importation. Ces renseignements doivent être remis par écrit au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exportation.

² L'obligation d'annoncer ne s'applique pas si les substances ou préparations ont été exportées exclusivement à des fins de recherche et d'analyse.

Art. 7 Restrictions d'importation

Les importateurs sont tenus de respecter les décisions d'importation prises par la Suisse conformément à l'art. 14.

Section 3 **Tâches des autorités**

Art. 8 Autorité nationale désignée pour la Suisse

L'autorité nationale désignée pour la Suisse au sens de l'art. 4 de la Convention PIC est l'OFEFP.

⁵ RS 946.202.1

Art. 9 Collaboration des autorités

¹ L'OFEPF invite les offices fédéraux dont les domaines de compétence sont concernés à donner leur avis dans le cadre des procédures de notification et d'information instaurées par la présente ordonnance.

² Les offices fédéraux s'informent de manière réciproque et suivie sur les faits et les connaissances en rapport avec la mise en œuvre de la Convention PIC.

³ L'OFEPF peut exiger de l'Administration fédérale des douanes les données nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance contenues dans les déclarations douanières des substances et préparations importées ou exportées.

Art. 10 Représentation de la Suisse au Comité d'étude des produits chimiques

L'OFEPF désigne les représentants de la Suisse au Comité d'étude des produits chimiques visé à l'art. 18 de la Convention PIC et se charge des travaux liés à cette représentation.

Art. 11 Notification du droit applicable

¹ L'OFEPF notifie par écrit au Secrétariat PIC les actes législatifs suisses ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement certaines substances ou préparations (annexe 1).

² Cette notification doit être faite au plus tard dans les 90 jours après l'entrée en vigueur de l'acte législatif visé. Elle doit également comporter les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention PIC, s'ils sont disponibles.

Art. 12 Notification d'exportation

¹ Si une substance ou une préparation figurant à l'annexe 1 est exportée à destination d'une Partie importatrice, l'OFEPF notifie l'exportation à l'autorité désignée par la Partie importatrice. La notification d'exportation doit comporter les informations mentionnées à l'annexe V de la Convention PIC.

² La notification d'exportation doit être effectuée:

- a. s'agissant de la première exportation suivant l'inscription de la substance ou de la préparation à l'annexe 1: au plus tard 15 jours avant l'exportation;
- b. s'agissant d'exportations ultérieures: au plus tard 15 jours avant la première exportation de chaque année civile.

³ Si l'autorité nationale désignée de la Partie importatrice n'a pas accusé réception de la notification d'exportation dans les 30 jours suivant l'envoi, l'OFEPF réitère la notification.

Art. 13 Accusé de réception

L'OFEPF accuse réception d'une notification d'exportation émanant d'une Partie dans les 30 jours auprès de l'autorité désignée par cette Partie.

Art. 14 Décision d'importation, réponse provisoire

¹ Si une substance ou une préparation est ajoutée à l'annexe III de la Convention PIC, l'OFEPF transmet au Secrétariat PIC, dans les neuf mois au plus tard après réception du document d'orientation des décisions au sens de l'art. 7 de la Convention PIC, la décision d'importation ou la réponse provisoire (dans les deux cas: «réponse») de la Suisse.

² La réponse est établie d'entente avec les offices fédéraux dont les domaines de compétence sont concernés.

Art. 15 Publication et adaptation des listes

¹ L'OFEPF publie dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille fédérale:

- a. les réponses de la Suisse (art. 14);
- b. semestriellement, les réponses transmises par les Parties au Secrétariat PIC.

² Il tient à jour la liste des Parties liées par la Convention PIC⁶ et la met à disposition sur demande.

³ Il adapte l'annexe 2 en fonction des modifications de l'annexe III de la Convention PIC et ajoute à l'annexe 1 les annotations correspondantes.

Section 4 Dispositions finales**Art. 16** Pouvoir de décision et délégation des tâches d'exécution

¹ L'OFEPF peut prendre les décisions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

² Il peut déléguer à des corporations de droit public ou à des particuliers compétents tout ou partie des tâches et des compétences qui lui sont conférées par la présente ordonnance.

Art. 17 Tâches d'exécution des organes douaniers et collaboration de l'OFEPF

¹ Les organes douaniers contrôlent par sondage ou à la demande de l'OFEPF si les obligations au sens des art. 3, 4, 5 et 7 sont respectées dans le cadre des importations et des exportations de substances et de préparations.

² S'il y a présomption d'infraction, ils sont habilités à confisquer la marchandise. Dans ce cas, ils font appel à l'OFEPF, qui procède aux démarches nécessaires et prend les mesures nécessaires.

⁶ La liste des Parties liées par la Convention PIC peut être commandée contre facture ou consultée gratuitement auprès de l'OFEPF, 3003 Berne; elle peut également être consultée à l'adresse suivante: <http://www.umwelt-schweiz.ch>.

Art. 18 Emoluments

Le régime et le calcul des émoluments pour les actes administratifs accomplis par l'OFEFP en vertu de la présente ordonnance sont régis par l'annexe 5 Osubst⁷.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

10 novembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁷ RS 814.013

*Annexe 1***Substances et préparations interdites
ou strictement réglementées en Suisse**

Les substances et préparations suivies du symbole # sont également soumises à la procédure PIC (annexe 2).

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
1,1,1-trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel
Dibromo-1,2 éthane	106-93-4	Pesticide
Dichloro-1,2 éthane	107-06-2	
2-naphtylamine et ses sels	91-59-8	Produit à usage industriel
Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique et ses sels #	93-76-5	Pesticide
Composés de trichloro-2,4,5 phénoxyacétyle		
Acide (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionique et ses sels		
Composés de (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionyle		
4-aminobiphényle et ses sels	92-67-1	Produit à usage industriel
4-nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel
Aldrine #	309-00-2	Pesticide
Arsenic	7440-38-2	
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel
Binapacryl	485-31-4	Pesticide
Cadmium	7440-43-9	
Chlordane #	57-74-9	Pesticide
Chlordécone (képone)	143-50-0	Pesticide
DDD	72-54-8	
DDE	72-55-9	Pesticide

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
DDT #	50-29-3	Pesticide
Dicofol avec traces de DDT	115-32-2	Pesticide
Dinoseb, son acétate et ses sels #	88-85-7	Pesticide
Dinoterbe	1420-07-1	Pesticide
DNOC	534-52-1	Pesticide
Dieldrine #	60-57-1	Pesticide
Endrine	72-20-8	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide
Naphtalines halogénées (C ₁₀ H _n X _{8-n} , avec X=halogène et 0 ≤ n ≤ 7)		Produit à usage industriel
HCH (mélanges d'isomères) #	608-73-1	Pesticide
Heptachlore #	76-44-8	Pesticide
Epoxy-heptachlore	1024-57-3	Pesticide
Hexachlorobenzène #	118-74-1	Pesticide
Isodrine	465-73-6	Pesticide
Kélévane	4234-79-1	Pesticide
Lindane #	58-89-9	Pesticide
Méthoxychlore	72-43-5	Pesticide
Mirex	2385-85-5	Pesticide, produit à usage industriel
Monométhyl dibromodiphénylméthane	99688-47-8	Produit à usage industriel
Monométhyl dichlorodiphénylméthane		Produit à usage industriel
Monométhyl tétrachlorodiphénylméthane	76253-60-6	Produit à usage industriel
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyl-oxyalkyle et arylmercure #		Pesticide
Quintozène	82-68-8	Pesticide
Pentachlorophénol et ses sels ainsi que composés de pentachlorophénoxy #	87-86-5	Pesticide, produit à usage industriel
Perthane	72-56-0	Pesticide
Strobane	8001-50-1	Pesticide

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Télodrine	297-78-9	Pesticide
Tétrachlorophénol et ses sels ainsi que composés de tétrachlorophénoxy		
Toxaphène (camphechlore)	8001-35-2	Pesticide
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit à usage industriel
Oxyde de tris(1-aziridinyl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel
Crocidolite #	12001-28-4	Produit à usage industriel
Amosite	12172-73-5	Produit à usage industriel
Anthophyllite	77536-67-5	Produit à usage industriel
Actinolite	77536-66-4	Produit à usage industriel
Trémolite	77536-68-6	Produit à usage industriel
Chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel
Biphényles polybromés (PBB) #	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel
Biphényles polychlorés (PCB) #	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT) #	61788-33-8	Produit à usage industriel
Tous les chlorofluorocarbures totalement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (CFC)		Produit à usage industriel
Tous les fluorocarbures bromés totalement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (halons)		Produit à usage industriel

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Tous les chlorofluorocarbures partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HCFC)		Produit à usage industriel
Tous les fluorocarbures bromés partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HBFC)		Produit à usage industriel
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel
Bromométhane	74-83-9	Produit à usage industriel

Annexe 2

Substances et préparations soumises à la procédure PIC

(Annexe identique à l'annexe III de la Convention PIC)

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide
Aldrine	309-00-2	Pesticide
Captafol	2425-06-1	Pesticide
Chlordane	57-74-9	Pesticide
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
DDT	50-29-3	Pesticide
Dieldrine	60-57-1	Pesticide
Dinoseb et sels de dinoseb	88-85-7	Pesticide
Dibromo-1,2-éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore	76-44-8	Pesticide
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide
Lindane	58-89-9	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyl-oxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide
Monocrotophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Methamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (mélange, isomères [E] & [Z]) 23783-98-4 (isomère [Z]) 297-99-4 (isomère [E])	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poussières contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Parathion (toutes les présentations – aérosols, poudres, concentrés émulsifiables, granulés et poudres tensioactives, à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel
Phosphate de tri-2,3-dibromopropyle	126-72-7	Produit à usage industriel

